

**Renewed and revised Mandatory Order
COVID-19**

Whereas a State of Emergency was declared in New Brunswick on March 19, 2020 due to the increased presence of COVID-19 and its risk to the health and safety of all New Brunswickers, and whereas COVID-19 remains a serious and imminent risk to health and safety;

Whereas, pursuant to subsection 17(2) of the *Emergency Measures Act*, the State of Emergency was renewed on April 2, April 16, April 30, May 14, May 28, June 11, June 25, July 9, July 23, August 6, August 20, September 3, September 17, October 1, October 15, and October 29, 2020, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council;

In accordance with the authority granted to me under sections 12 and 12.1 of the *Emergency Measures Act*, I hereby issue a renewed and revised mandatory order. The following measures take effect at 11:59 p.m. today:

1. Every business proprietor and service provider, every employer and workplace manager, everyone who owns or occupies land or buildings, and every host, organizer or coach of sporting activities must take all reasonable steps to minimize the risk of COVID-19 transmission among their employees, patrons and visitors, and must comply with all directives and guidelines from WorkSafe New Brunswick and the Chief Medical Officer of Health relevant to COVID-19 transmission. This paragraph binds government entities, charities and not-for-profit entities as well as for-profit businesses.

**Arrêté obligatoire renouvelé et révisé
COVID-19**

Attendu qu'un état d'urgence a été proclamé au Nouveau-Brunswick le 19 mars 2020 à cause de la présence accrue de la COVID-19 et de ses risques pour la santé et la sécurité de la population du Nouveau-Brunswick et attendu que la COVID-19 pose toujours un risque grave et imminent pour la santé et la sécurité;

Attendu que, conformément au paragraphe 17(2) de la *Loi sur les mesures d'urgence*, l'état d'urgence a été renouvelé, les 2, 16 et 30 avril 2020, les 14 et 28 mai 2020, les 11 et 25 juin 2020, les 9 et 23 juillet, les 6 et 20 août, les 3 et 17 septembre 2020, et les 1^{er}, 15 et 29 octobre 2020, avec l'approbation de la lieutenant-gouverneure en conseil;

Conformément au pouvoir qui m'est accordé en vertu des articles 12 et 12.1 de la *Loi sur les mesures d'urgence*, je rends par la présente un arrêté obligatoire renouvelé et révisé. Les mesures suivantes prendront effet aujourd'hui à 23 h 59 :

1. Tous les propriétaires d'entreprise et les fournisseurs de services, les employeurs et les gestionnaires de lieux de travail, les propriétaires et occupants de terrains ou de bâtiments, les hôtes, organisateurs et entraîneurs d'activités sportives doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire le risque de transmission de la COVID-19 parmi ses employés, ses clients et ses visiteurs, et doivent respecter les consignes et les lignes directrices de Travail sécuritaire NB et de la médecin-hygiéniste en chef sur la transmission de la COVID-19. Le présent paragraphe lie les entités du secteur public, les organismes caritatifs, les entités sans but lucratif ainsi que les entreprises à but lucratif.

2. In addition to the requirements imposed by paragraph 1 of this Order, where anyone admits patrons to a venue at which seating is offered for purposes of eating, drinking, socialization, celebration, ceremony or entertainment, they are required to maintain a record of the names and contact information of all persons who attend, and must make those records available to Public Health Inspectors. Where anyone hosts, organizes or permits gatherings larger than 50, they have the same requirements. A “gathering” implies common intent or purpose associated with socializing, celebration, ceremony or entertainment. For greater clarity: where patrons arrive in parties to be seated together, and one member of the party undertakes to record the names and contact information of the rest of the party, it is sufficient for the host to record the name and contact information of only one member of the party. Where a business offers take-out food or drink as well as seated service, it need not record the names and contact information of take-out patrons.
 3. Owners and occupiers of land and/or buildings must take all reasonable steps to prevent gatherings of more than 50 persons unless effective procedures ensure adequate screening and distancing as required by Worksafe New Brunswick and the Chief Medical Officer of Health. A “gathering” implies common intent or purpose associated with socializing, celebration, ceremony or entertainment.
 4. All businesses licenced under the *Liquor Control Act* and also licenced under the *Public Health Act* to operate a food premises are permitted by this Order to sell liquor with food with take-out or delivery, provided they take all reasonable steps to ensure no delivery to minors nor to intoxicated persons.
2. En plus des exigences imposées par le paragraphe 1 du présent arrêté, toute personne qui admet des clients dans un lieu où l'on peut s'asseoir pour manger, boire, socialiser, fêter, célébrer ou se divertir est tenue de tenir un registre des noms et coordonnées de toutes les personnes présentes et de mettre ces registres à la disposition des inspecteurs de la santé publique. Quiconque accueille, organise ou autorise des rassemblements de plus de 50 personnes doit satisfaire aux mêmes exigences. Un rassemblement implique une intention commune ou un objectif commun à des fins de socialisation, de célébration, de cérémonie ou de divertissement. Pour plus de clarté, lorsqu'un groupe de clients sera assis ensemble et qu'un membre du groupe s'engage à prendre en note le nom et les coordonnées des autres membres, il est suffisant pour l'hôte de ne noter que le nom et les coordonnées d'un membre du groupe. Les établissements qui proposent des repas et des boissons à emporter en plus d'un service aux tables ne sont pas tenus de noter le nom et les coordonnées des clients qui emportent leurs commandes.
 3. Les propriétaires et les occupants de terrains et de bâtiments doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir les rassemblements de plus de 50 personnes, à moins d'avoir pris des mesures efficaces pour respecter les protocoles de contrôle et de distanciation établis par Travail sécuritaire NB et la médecin-hygiéniste en chef. Un rassemblement implique une intention commune ou un objectif commun à des fins de socialisation, de célébration, de cérémonie ou de divertissement.
 4. Toutes les entreprises détentrices d'une licence en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* et d'une licence pour exploiter un local destiné aux aliments en vertu de la *Loi sur la santé publique* sont autorisées par le présent arrêté à vendre de l'alcool avec la nourriture destinée à la vente à emporter et la livraison, à la condition de prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de ne pas faire de livraison à des mineurs ni à des personnes ivres.

5. Every person who has been outside of New Brunswick must self-isolate for 14 days after their entry to New Brunswick, except:
- (a) New Brunswick residents returning to New Brunswick from work in another province or territory of Canada outside Atlantic Canada, if those persons are regular commuters for work outside New Brunswick, from which they return daily,
 - (b) Persons traveling into New Brunswick under authority of an operational plan, and elements of any applicable associated plans including Isolation and Travel Plans approved by WorkSafe New Brunswick, where they comply fully with all requirements of that plan,
 - (c) (i) New Brunswick residents who are returning to NB from work outside the Atlantic Bubble, who are not subject to Paragraphs 5(a) and or compliant with 5(b). Such residents must undergo modified self-isolation for 14 days unless the resident chooses to undergo testing for COVID-19. If the resident chooses to undergo testing, the modified self-isolation shall end if the person receives a negative result, has no symptoms of COVID 19, and continues to receive negative results from any remaining required tests while in New Brunswick, returning workers choosing this option shall complete required tests depending on their duration of stay in New Brunswick, as follows
 - 1-4 days in NB: 1 test performed during the time periods 0-2
 - 1-9 days in NB: 2 tests performed during the time periods days 0-2, and 5-7
 - 10+ days in NB: 3 tests performed during the time periods days 0-2, 5-7, and 10-12
5. Quiconque a été à l'extérieur du Nouveau-Brunswick doit s'isoler pendant 14 jours après son entrée au Nouveau-Brunswick, sauf :
- a) les résidents du Nouveau-Brunswick qui rentrent dans la province après avoir travaillé dans une autre province ou un territoire du Canada, autre que les Provinces atlantiques, si ces personnes sont des navetteurs réguliers dont le lieu de travail se situe à l'extérieur du Nouveau-Brunswick et qu'elles font le déplacement quotidiennement;
 - b) les personnes qui font un voyage au Nouveau-Brunswick en vertu d'un plan opérationnel et d'éléments de tout plan connexe applicable, y compris les plans sur l'isolement et les voyages approuvés par Travail sécuritaire NB, et qui se conforment entièrement à toutes les exigences du plan en question;
 - c) (i) les résidents du Nouveau-Brunswick qui reviennent dans la province après avoir travaillé à l'extérieur de la bulle atlantique et qui ne sont pas visés par le paragraphe 5a) et qui répondent aux exigences du paragraphe 5b); Ces résidents doivent respecter les directives relatives à l'isolement modifié de 14 jours à moins qu'ils choisissent de subir des tests de dépistage de la COVID-19. S'ils choisissent de subir des tests de dépistage, la période d'isolement modifié prend fin lorsqu'ils reçoivent un résultat négatif, pourvu qu'ils ne présentent pas de symptômes de la COVID- 19, et continuent de recevoir des résultats négatifs à tout autre test requis pendant qu'ils sont au Nouveau-Brunswick. Les travailleurs revenant dans la province qui choisissent cette option doivent subir les tests requis comme suit, selon la durée de leur séjour au Nouveau-Brunswick :
 - Séjour de 1 à 4 jours : 1 test dans les deux premiers jours;
 - Séjours de 1 à 9 jours : 1 test les deux premiers jours et 1 test entre le 5^e et le 7^e jour;
 - Séjour de 10 jours ou plus : 1 test dans les deux premiers jours, 1 test entre le 5^e et le 7^e jour et 1 test entre le 10^e et le 12^e jour.

- | | |
|--|--|
| <p>c) (ii) Residents returning from work who do not complete all tests required based on length of stay must complete any remaining modified self-isolation days to a total of 14 days,</p> | <p>c) (ii) les résidents qui reviennent dans la province après avoir travaillé ailleurs qui ne subissent pas tous les tests prévus en fonction de la durée de leur séjour doivent écouler les autres jours de leur période d'isolement modifié jusqu'à ce qu'ils atteignent 14 jours.</p> |
| <p>(c) (iii) "Modified self-isolation" under paragraph 5(c) means a period of up to 14 days during which the person only has contact with persons within their household, may not attend gatherings, and, if a person wears a face covering at all times outside their residence and follows physical distancing rules in place at each location, may leave isolation solely to access essential goods and services, including necessities of life and supporting services, health care, goods and services required for work, banking and financial services, transportation, child care and child custody arrangements, animal care, and funeral or visitation services for members of their immediate family,</p> | <p>c) (iii) la période d'isolement modifié décrite au paragraphe 5c) vise une période allant jusqu'à 14 jours pendant laquelle il ne faut pas avoir de contact avec des personnes autres que celles de son propre ménage et il ne faut prendre part à aucun rassemblement, pendant laquelle il est possible de cesser de s'isoler pour accéder à des biens et des services essentiels, comme les produits de première nécessité et les services de soutien, les soins de santé, les biens et services nécessaires au travail, les services bancaires et financiers, le transport, les services de garderie et les obligations en matière de garde d'enfants, les soins aux animaux et les funérailles ou les visites au salon funéraire pour les membres de leur famille immédiate, moyennant le port d'un couvre-visage en tout temps à l'extérieur de son domicile et en s'assurant de suivre les mesures de distanciation physique en place dans chaque lieu.</p> |
| <p>(d) Residents of any Atlantic Canadian province entering New Brunswick for any reason, unless that person has travelled outside Atlantic Canada in the previous 14 days and/or has symptoms of COVID-19,</p> | <p>d) les résidents des provinces du Canada atlantique qui entrent au Nouveau-Brunswick pour quelque raison que ce soit, sauf s'ils ont voyagé à l'extérieur du Canada atlantique au cours des 14 jours précédents ou présentent des symptômes de la COVID-19,</p> |
| <p>(e) Persons admitted under paragraph 9(c),</p> | <p>e) les personnes admises en vertu du paragraphe 9c),</p> |
| <p>(f) Persons exempted from the obligation to self-isolate by the Chief Medical Officer of Health or their designate,</p> | <p>f) les personnes dispensées de l'obligation de s'isoler par la médecin-hygiéniste en chef ou son remplaçant désigné,</p> |
| <p>(g) Residents of Listuguj First nation and of Pointe-a-la-Croix, Québec admitted under paragraph 9(c), and</p> | <p>g) les résidents de la Première Nation de Listuguj et de la municipalité de Pointe-à-la-Croix, au Québec, admis en vertu du paragraphe 9c),</p> |

- (h) Residents of Campobello Island entering New Brunswick at St. Stephen or Milltown, after having travelled from Campobello through Maine without stopping, and residents of Campobello Island returning there after having travelled home through Maine without stopping.
- (i) Operators of commercial transportation, including aircraft, water vessels, trucks transporting goods or delivering services, and rail services

Every person who experiences symptoms of COVID-19 during any self-isolation or modified self-isolation must remain self-isolated until they meet the clearance criteria set by the Chief Medical Officer of Health. A person who visits New Brunswick under paragraph 10 of this Order is free to choose to visit for fewer than 14 days, but must self-isolate for the duration of their visit unless exempted under this paragraph.

- h) les résidents de l'île Campobello qui entrent au Nouveau-Brunswick à la frontière de St. Stephen ou Milltown, après avoir voyagé de Campobello en passant par l'État du Maine sans s'arrêter, et les résidents de l'île de Campobello qui y retournent en passant par l'État du Maine, sans s'arrêter.
- i) les conducteurs de véhicules de transport commercial, comme les aéronefs, les navires, les camions transportant des marchandises ou livrant des services, et le transport ferroviaire.

Toute personne qui présente des symptômes de la COVID-19 pendant sa période d'isolement ou d'isolement modifié doit demeurer en auto-isolement, jusqu'à ce qu'elle réponde aux critères de libération établis par la médecin-hygiéniste en chef. Le séjour de toute personne qui visite le Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 10 du présent arrêté peut durer moins de 14 jours, mais elle est alors tenue de s'isoler pendant toute la durée de son séjour, à moins de jouir d'une exemption en vertu du présent paragraphe.

6. All persons intending to enter New Brunswick must pre-register their travel with the New Brunswick Travel Registration Program and receive approval before entering, except:
- a. residents of New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island, and Newfoundland and Labrador, if they have not travelled outside those four provinces in the preceding 14 days;
 - b. commercial drivers delivering goods; and
 - c. persons exempted by the Chief Medical Officer of Health or her designate.
7. Every person entering New Brunswick at any point of entry must stop when instructed to do so by a peace officer, must present themselves to a peace officer or inspector at the point of entry, must provide proof of identity, address and phone number, and must answer any such questions as required to support the intent of the requirements of the Chief Medical Officer of Health. Where a person is not met by a peace officer at their point of entry, they must report to a peace officer and answer questions upon being directed to do so.
6. Quiconque planifie entrer au Nouveau-Brunswick doit enregistrer son voyage à l'avance auprès du Programme d'enregistrement des voyages du Nouveau-Brunswick et attendre d'avoir reçu sa réponse avant d'entrer dans la province, sauf :
- a. les résidents du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador, pourvu qu'ils n'aient pas voyagé à l'extérieur de ces quatre provinces dans les 14 jours précédents;
 - b. les chauffeurs du secteur commercial qui livrent des marchandises; et
 - c. les personnes dispensées de cette exigence par la médecin-hygiéniste en chef ou son remplaçant désigné.
7. Toute personne entrant au Nouveau-Brunswick par tout point d'entrée doit s'arrêter à la demande d'un agent de la paix, doit se présenter à un agent de la paix ou un inspecteur au point d'entrée, doit fournir une pièce d'identité, son adresse et son numéro de téléphone et répondre à toute question qui lui est posée pour appuyer l'intention des exigences de la médecin-hygiéniste en chef. Les personnes qui ne rencontrent pas d'agent de la paix à leur point d'entrée doivent se présenter elles-mêmes à un agent de la paix et répondre à des questions, si on le leur demande.

8. Subject to paragraphs 9 and 10, all unnecessary travel into New Brunswick is prohibited, and peace officers are hereby authorized to turn visitors away when they attempt to enter. Necessary travel includes:
- (a) New Brunswick residents returning home from out of province;
 - (b) persons who must enter New Brunswick to work or to receive medical treatment;
 - (c) persons who are entering New Brunswick in compliance with guidelines of the Chief Medical Officer of Health to attend the funeral or burial service of their parent, child, grandparent, grandchild, sibling or significant other;
 - (d) commercial vehicles, aircraft, trains and water vessels delivering goods;
 - (e) residents of Campobello Island entering New Brunswick at St. Stephen or Milltown, after having travelled from Campobello through Maine, or returning to Campobello through Maine without stopping;
 - (f) any person traveling as required to facilitate children sharing their time between parents under an order or agreement providing for joint custody.
8. Sous réserve des paragraphes 9 et 10, tous les voyages non essentiels au Nouveau-Brunswick sont interdits. Donc les agents de la paix sont par la présente autorisés à refuser l'entrée des visiteurs qui cherchent à entrer. Les déplacements suivants sont considérés comme essentiels :
- a) les résidents du Nouveau-Brunswick qui reviennent à la maison de l'extérieur de la province;
 - b) les personnes qui doivent entrer au Nouveau-Brunswick pour travailler ou recevoir un traitement médical;
 - c) les personnes qui entrent au Nouveau-Brunswick en conformité avec les lignes directrices de la médecin-hygiéniste en chef pour assister aux funérailles ou à l'enterrement d'un parent, enfant, grand-parent, petit-enfant, frère, sœur ou partenaire intime;
 - d) les véhicules commerciaux, les aéronefs, les trains et les bateaux qui livrent des produits;
 - e) les résidents de l'île Campobello qui entrent au Nouveau-Brunswick par la frontière de St. Stephen ou Milltown, après avoir voyagé de Campobello en passant par l'État du Maine sans s'arrêter ou qui retournent à Campobello en passant par l'État du Maine, sans s'arrêter;
 - f) les déplacements essentiels comprennent également les déplacements effectués pour permettre aux enfants de partager leur temps entre leurs parents en vertu d'une ordonnance ou d'une entente prévoyant une garde partagée.

9. Despite paragraph 8:

- (a) subject to paragraph 5, non-residents of New Brunswick are permitted to move to New Brunswick in accordance with requirements of the Chief Medical Officer of Health;
- (b) residents of any Atlantic Province are permitted to enter New Brunswick from any Atlantic Province without self-isolation, if they do not have symptoms of COVID-19 and have not travelled outside Atlantic Canada in the previous 14 days;
- (c) at Campbellton, residents of Listuguj First Nation and of Pointe-a-la-Croix, Québec who have pre-registered and been approved as per paragraph 6 are permitted to enter New Brunswick to attend school or to access child care in New Brunswick or to obtain essential goods and services not available to them in their own community, without self-isolation, unless that person has travelled outside those regions and outside New Brunswick in the previous 14 days and/or has symptoms of COVID-19;
- (d) the Chief Medical Officer of Health or her designate is hereby empowered to approve other travel into New Brunswick, to provide care for a palliative patient or for similar exceptional humanitarian or compassionate purposes, with or without an exemption from the requirement of self-isolation.

9. Malgré ce que prévoit le paragraphe 8 :

- a) sous réserve du paragraphe 5, les non-résidents peuvent déménager au Nouveau-Brunswick conformément aux exigences de la médecin-hygiéniste en chef;
- b) les résidents des provinces du Canada atlantique sont autorisés à entrer au Nouveau-Brunswick en provenance d'une province atlantique sans s'isoler, s'ils ne présentent pas de symptômes de la COVID-19 et s'ils n'ont pas voyagé en dehors du Canada atlantique au cours des 14 jours précédents;
- c) à Campbellton, les résidents de la Première Nation de Listuguj et de la municipalité de Pointe-à-la-Croix, au Québec, qui, conformément au paragraphe 6, ont enregistré leur voyage à l'avance et ont reçu une autorisation sont autorisés à entrer au Nouveau-Brunswick pour aller à l'école ou à un service de garde au Nouveau-Brunswick ou pour se procurer des produits et des services de première nécessité non disponibles dans leur collectivité, sans avoir à s'isoler, à moins qu'ils soient allés à l'extérieur de ces régions ou à l'extérieur du Nouveau-Brunswick dans les 14 jours précédents ou qu'ils présentent des symptômes de la COVID-19;
- d) la médecin-hygiéniste en chef ou son remplaçant désigné est habilité par les présentes à autoriser une personne à entrer au Nouveau-Brunswick pour fournir des soins à un patient en soins palliatifs ou pour d'autres raisons exceptionnelles similaires sur le plan humanitaire, personnel ou familial, avec ou sans exemption de l'exigence d'auto-isolement.

For the purposes of paragraph 9(c), “essential goods and services” means: necessities of life (including groceries and clothing) and supporting services (including butchery for hunted game), health care (including physician and hospital care, prescriptions, and medical equipment and supplies), goods and services required for their work, banking and financial services, transportation (including automotive repair), child care and child custody arrangements, animal care, and funeral or visitation services for members of the immediate family of the traveler. Travelers for health care may be accompanied by one support person. Travel for essential goods and services is limited to two crossings into New Brunswick per seven days and is conditional on pre-registration under paragraph 6 (in both cases, except for travel in a medical emergency). Travel is restricted to Restigouche County, and to travel between the hours of 6:00 a.m. and 10:00 p.m. Atlantic time.

10. Despite paragraph 8 but subject to paragraph 5, residents of any Canadian province or territory who are not symptomatic of COVID-19 are permitted to enter New Brunswick:

- (a) to visit a member or members of their immediate family who resides in New Brunswick, whether or not they stay with family during their visit; and/or
- (b) to stay at a property they own in New Brunswick. Persons visiting under this sub-paragraph may be accompanied by members of their immediate family who are also residents of a Canadian province or territory.

Aux fins du paragraphe 9c), le terme « produits et services de première nécessité » désigne les produits de première nécessité (denrées, vêtements, etc.) et services connexes (p. ex. services de boucherie pour gibier), les soins de santé (y compris, les visites chez le médecin, les soins hospitaliers, les ordonnances ainsi que l'équipement et les fournitures médicales), les biens et services requis pour le travail, les services bancaires et financiers, le transport (y compris les réparations d'automobile), les services de garderie et les obligations en matière de garde d'enfants, les soins des animaux et les funérailles ou les visites au salon funéraire pour les membres de la famille immédiate de la personne qui se déplace. Les personnes qui se déplacent pour obtenir des soins de santé peuvent être accompagnées par une personne de soutien. Les déplacements effectués pour se procurer des produits et services de première nécessité sont limités à deux traversées de la frontière néo-brunswickoise aux 7 jours et sont assujettis à l'obligation d'enregistrer son voyage à l'avance conformément au paragraphe 6 (dans les deux cas, sauf s'il s'agit d'un déplacement en raison d'une urgence médicale). Les déplacements sont limités au comté de Restigouche, et ce, entre 6 h du matin et de 22 h du soir (heure de l'Atlantique).

10. Malgré ce que prévoit le paragraphe 8, et sous réserve du paragraphe 5, les résidents d'une province ou d'un territoire du Canada qui ne présentent pas de symptômes de la COVID-19 sont autorisés à entrer au Nouveau-Brunswick :

- a) pour visiter les membres de leur famille immédiate qui vivent au Nouveau-Brunswick, qu'ils séjournent avec leur famille ou non pendant leur visite;
- b) pour séjourner dans une propriété qu'ils possèdent au Nouveau-Brunswick. Les personnes qui se prévalent du présent sous-paragraphe peuvent être accompagnées des membres de leur famille immédiate s'ils résident dans une province canadienne ou dans un territoire canadien.

11. Where any person attempts to enter New Brunswick in contravention of this Order, every peace officer is hereby authorized to refuse them entry. Where any person enters New Brunswick in contravention of this Order, every peace officer is hereby authorized to return that person to the interprovincial border through which they entered. This includes entry by air or water craft.
 12. Every person directed by a physician or a peace officer to self-isolate must comply, and must comply with the direction of peace officers to make themselves available for follow-up to demonstrate compliance. Every such person is prohibited from leaving their place of self-isolation during that period of self-isolation except in case of a medical emergency, a fire or similar danger in their home, or a need to attend a scheduled COVID-19 test.
 13. Everyone is prohibited from knowingly approaching within 2 metres of every other person, except their family and friends. A person does not violate this prohibition who comes within 2 metres of another person inadvertently or despite best efforts to avoid close contact with others. This paragraph does not apply to persons in vehicles who are in compliance with requirements of the Chief Medical Officer of Health for persons traveling with others in vehicles, nor to health service providers or guides who are providing services to people with disabilities, nor to persons performing end-of-life religious rituals.
 14. Despite paragraphs 13 and 15, where seating is provided for employees, patrons and visitors at any venue, any person attending the venue may approach and remain within 1 metre of any other person while seated if all patrons, employees and visitors are continuously wearing a face covering while present.
11. Si une personne entre au Nouveau-Brunswick en violation du présent arrêté, tout agent de la paix est autorisé, par la présente, à lui refuser d'entrer dans la province. Si une personne entre au Nouveau-Brunswick en violation du présent arrêté, tout agent de la paix est autorisé, par la présente, à retourner cette personne à la frontière interprovinciale par laquelle elle est entrée, y compris si elle est entrée par voie maritime ou aérienne.
 12. Toute personne à qui un médecin ou un agent de la paix a demandé de s'isoler doit se conformer à cette directive et doit respecter l'ordre de l'agent de la paix de se rendre disponible pour un suivi visant à prouver qu'elle se conforme à la directive. Une telle personne n'a pas le droit de quitter son domicile pendant cette période d'auto-isolement, sauf en cas d'urgence médicale, d'incendie ou de danger semblable à son domicile; ou pour se présenter à un test de dépistage prévu de la COVID-19.
 13. Il est interdit à toute personne de s'approcher consciemment à moins de deux mètres de toute autre personne, à l'exception des membres de sa famille et de ses amis. Une personne ne viole pas le présent paragraphe si elle se retrouve à moins de deux mètres d'une autre personne par inadvertance ou malgré tous ses efforts pour éviter un contact étroit avec les autres. Ce paragraphe ne s'applique pas aux personnes dans des véhicules qui respectent les exigences de la médecin-hygiéniste en chef pour les personnes voyageant avec d'autres personnes dans des véhicules, ni aux fournisseurs de services de santé ou aux guides qui n'offrent des services aux personnes ayant une incapacité, ni aux personnes effectuant des rites religieux de fin de vie.
 14. Malgré ce que prévoient les paragraphes 13 et 15, lorsqu'une place est prévue pour des employés, des clients et des visiteurs dans un lieu quelconque, toute personne qui est présente dans ce lieu peut s'approcher et rester à moins d'un mètre de toute autre personne lorsqu'elle est assise, à condition que tous les clients, les employés et les visiteurs portent en permanence un couvre-visage.

15. In every public indoor space, everyone must wear a face covering that covers their mouth and nose at all times except when eating or drinking. A “public indoor space” is an indoor space in which proprietors and/or employees interact with patrons, customers, clients or the general public, including gathering places, places of business that admit customers or patrons, places of worship, and modes of public transportation. It does not include workplaces into which the public is not admitted: in those workplaces, employees need wear a face covering only when working closer than 2 metres of each other, or when accessing common areas of the workplace such as lobbies, hallways, washrooms, stairwells and elevators. In court facilities, face coverings are required in common spaces such as lobbies, hallways, washrooms, stairwells and elevators, but in courtrooms, face coverings are required of everyone who is not an active participant in the proceedings but not required of participants except as directed by the presiding judge. Face coverings are not required under this paragraph in offices in which a person works alone or in indoor work sites where employees are separated by a physical barrier. This paragraph does not apply in schools, recreational or sports facilities, or hospitals and other health care settings, where those facilities are in compliance with public health guidance specific to the activities taking place within their facility and an approved operational plan that addresses the usage of face coverings. This paragraph does not apply to children under two years of age, nor to children of any age at licensed early education and childcare facilities, nor to any person with a medical condition that prevents them from wearing a mask.
15. Le port d’un masque couvrant la bouche et le nez est obligatoire pour tous en tout temps, sauf pour boire ou manger, dans tous les lieux publics intérieurs. Un « lieu public intérieur » désigne tout espace intérieur dans lequel les propriétaires ou les employés interagissent avec des clients ou le grand public, y compris les lieux de rassemblement, les établissements commerciaux qui accueillent des clients, les lieux de culte et les transports publics. Cela n’inclut pas les lieux de travail dans lesquels le public n’est pas admis : dans ces lieux, les employés doivent porter un couvre-visage uniquement lorsqu’ils travaillent à moins de deux mètres les uns des autres, ou lorsqu’ils accèdent aux aires communes telles que les halls d’entrée, les corridors, les toilettes, les escaliers et les ascenseurs. Dans les tribunaux, le port du couvre-visage est obligatoire dans les espaces communs tels que les halls d’entrée, les corridors, les toilettes, les escaliers et les ascenseurs. Cependant, dans les salles d’audience, le couvre-visage est seulement obligatoire pour les personnes qui ne participent pas aux procédures, sauf si le juge qui préside l’audience l’ordonne. Le présent paragraphe ne vise pas les bureaux où une personne travaille seule ni les espaces de travail où les employés sont séparés par une barrière physique. Le présent paragraphe ne s’applique pas aux écoles, aux installations récréatives ou sportives, aux hôpitaux ou aux autres établissements de santé s’ils respectent les directives de la santé publique spécifiques aux activités se déroulant dans leur établissement et un plan opérationnel approuvé, qui traite de l’utilisation du couvre-visage. Ce paragraphe ne s’applique pas aux enfants de moins de deux ans ni aux enfants de tout âge dans un établissement agréé d’éducation préscolaire et de garderie. Le médecin-hygiéniste en chef peut soustraire à l’application du présent paragraphe d’autres catégories de personnes qui ne peuvent pas porter de masque ou de couvre-visage.
16. Gatherings that do not meet the requirements of paragraphs 1, 2 and 3 are prohibited.
16. Tous les rassemblements qui ne répondent pas aux exigences des paragraphes 1, 2 et 3 sont interdits.

17. The directive issued March 17, 2020 by the New Brunswick College of Pharmacists, limiting prescription medications to a supply of 30 days per patient, is hereby declared to be of no force or effect. Pharmacists are hereby directed to supply patients with 90-day supply unless a particular medication is in inadequate stock to do so. The College remains free to identify specific medications of which there is a documented shortage and issue a new directive limiting supply of those specific medications as needed until the shortage is remedied. The Minister of Health is hereby directed to establish a working group mandated to assist the College in assessing any shortages and remedial steps required.
18. On the recommendation of the Attorney General, retroactive to March 19, 2020, the operation of the provisions of any act, regulation, rule, municipal by-law or ministerial order that establish limitation periods for commencing any proceeding before a court, administrative tribunal or other decision-maker is hereby suspended. For greater clarity, this paragraph does not affect the normal operation of municipal or local governance or of community planning activities.
19. On the recommendation of the Attorney General, retroactive to March 19, 2020, the operation of the provisions of any act, regulation, rule, municipal by-law or ministerial order that establish time periods for taking steps in any proceeding before a court, administrative tribunal or other decision-maker is hereby suspended. For greater clarity, this paragraph does not affect the normal operation of municipal or local governance or of community planning activities.
17. La directive de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick du 17 mars 2020 limitant l'approvisionnement des médicaments sur ordonnance à 30 jours est annulée par la présente. Les pharmaciens reçoivent par la présente l'injonction de fournir aux patients un approvisionnement pour 90 jours, sauf s'il n'est pas possible de le faire dans le cas d'un médicament en particulier à cause de stocks inadéquats. L'Ordre demeure libre de déterminer les médicaments en particulier qui font l'objet d'une pénurie documentée et d'émettre une nouvelle directive limitant l'approvisionnement pour des médicaments précis au besoin jusqu'à ce que la pénurie soit corrigée. Le ministre de la Santé reçoit par la présente l'injonction d'établir un groupe de travail qui a pour mandat d'aider l'Ordre à évaluer les pénuries et les mesures correctives requises.
18. À la recommandation du procureur général, rétroactivement au 19 mars 2020, l'application des dispositions de toute loi, de tout règlement, de toute règle ou de tout arrêté municipal ou ministériel qui établissent les délais de prescription pour introduire une instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou pour entreprendre une démarche auprès de tout autre décideur est par la présente suspendue. Pour plus de clarté, le présent paragraphe ne touche pas le fonctionnement normal de la gouvernance municipale ou locale ou des activités d'urbanisme.
19. À la recommandation du procureur général rétroactivement au 19 mars 2020, l'application des dispositions de toute loi, de tout règlement, de toute règle ou de tout arrêté municipal ou ministériel qui établissent les délais pour prendre des mesures dans le cadre de l'instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou de la démarche entreprise auprès de tout autre décideur est par la présente suspendue. Pour plus de clarté, le présent article ne touche pas au fonctionnement normal de la gouvernance municipale ou locale ou des activités d'urbanisme.

20. Despite paragraphs 18 and 19, on the recommendation of the Attorney General, a limitation period for commencing a proceeding and a time period for taking steps in a proceeding established under the provisions of the *Mechanics' Lien Act* or the regulations under that Act resumes running on July 31, 2020, and the period from March 19, 2020 to July 30, 2020, shall not be counted in calculating the limitation period or time period.
21. Subject to paragraphs 22 and 23, on the recommendation of the Attorney General, paragraphs 18 and 19 cease to have effect on September 19, 2020. A limitation period for commencing a proceeding or a time period for taking steps in a proceeding resumes running on September 19, 2020, and the period from March 19, 2020, to September 18, 2020, shall not be counted in calculating the limitation period or time period.
22. On the recommendation of the Attorney General, the operation of the provisions of Parts III and IV of the *Family Services Act* and of the regulations made under those Parts that establish limitation periods for commencing a proceeding continue to be suspended until December 19, 2020, and a limitation period established under those Parts or the regulations under those Parts resumes running on December 19, 2020, and the period from March 19, 2020, to December 18, 2020, shall not be counted in calculating the limitation period.
23. On the recommendation of the Attorney General, the operation of the provisions of Parts III and IV of the *Family Services Act* and of the regulations made under those Parts that establish time periods for taking steps in a proceeding continue to be suspended until December 19, 2020, and a time period established under those Parts or the regulations under those Parts resumes running on December 19, 2020, and the period from March 19, 2020, to December 18, 2020, shall not be counted in calculating the time period.
20. Malgré ce que prévoient les articles 18 et 19, sur la recommandation du procureur général, le délai de prescription pour introduire une instance et le délai pour prendre des mesures dans le cadre d'une instance qui sont fixés par la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* ou ses règlements recommenceront à courir le 31 juillet 2020. La période allant du 19 mars 2020 au 30 juillet 2020 n'est pas prise en compte dans le calcul du délai de prescription ou du délai pour prendre des mesures.
21. Sous réserve des articles 22 et 23 et sur la recommandation du procureur général, les articles 18 et 19 cesseront d'avoir effet le 9 septembre 2020. Le délai de prescription pour introduire une instance et le délai pour prendre des mesures dans le cadre d'une instance recommenceront à courir le 19 septembre 2020. La période allant du 19 mars au 18 septembre 2020 ne sera pas comptée dans leur calcul.
22. Sur recommandation du procureur général, l'application des dispositions des parties III et IV de la *Loi sur les services à la famille* et des règlements pris en vertu de ces parties qui fixent les délais de prescription pour introduire une instance demeure suspendue jusqu'au 19 décembre 2020. Ces délais recommenceront à courir le 19 décembre 2020. La période allant du 19 mars au 18 décembre 2020 ne sera pas comptée dans leur calcul.
23. Sur la recommandation du procureur général, l'application des dispositions des parties III et IV de la *Loi sur les services à la famille* et des règlements pris en vertu de ces parties qui fixent les délais pour prendre des mesures dans le cadre d'une instance demeure suspendue jusqu'au 19 décembre 2020. Ces délais recommenceront à courir le 19 décembre 2020. La période allant du 19 mars au 18 décembre 2020 ne sera pas comptée dans leur calcul.

24. Every peace officer in the execution of their lawful duties, every occupational health and safety officer appointed under the *Occupational Health and Safety Act* and every inspector appointed under the *Public Health Act* is authorized to enter and inspect any premises to ensure compliance with this Order, and authorized to serve on any person found not in compliance with this Order an Order to comply with this Order and/or, in the case of occupational health and safety officers, an order issued under section 9 of the *Occupational Health and Safety Act*.
25. Absent gross negligence, a person is not liable for damages resulting directly or indirectly from an individual being or likely being infected or exposed to COVID-19 as a result of the person's operating or providing an essential service if, at the relevant time, the person was operating or providing the essential service in accordance with all applicable emergency and public health guidance or reasonably believed they were doing so. "Essential services" include government services, health services, services to vulnerable populations, child care services, elder care services, critical infrastructure services, food and agricultural processing and services, retail of food, hardware, fuel, household cleaning products, farm equipment, pet or livestock supplies, cleaning or sanitation services, telecommunication or information technology support services, veterinary services, funeral or crematory services, financial, accounting, engineering, insurance or legal services, translation or interpretation services, plumbing, electrical or elevator maintenance services, transportation of persons or goods, towing services, vehicle repair and maintenance services, food service, education, construction, forestry, and journalism.
24. Tout agent de la paix qui exerce ses fonctions légitimes, tout agent de l'hygiène et de la sécurité du travail nommé en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et tout inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique* est autorisé à pénétrer et à inspecter tout local pour vérifier la conformité au présent arrêté et autorisé à signifier à toute personne qui ne s'y conforme pas une ordonnance de s'y conformer; les agents de santé et de sécurité sont autorisés à donner un ordre conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.
25. En l'absence de négligence grave, une personne n'est pas tenue responsable des dommages résultant du fait qu'une personne est ou est susceptible d'être infectée ou exposée à la COVID-19 du fait qu'elle exploite ou fournit un service essentiel si, au moment en question, elle exploitait ou fournissait le service essentiel conformément à toutes les directives applicables en matière d'urgence et de santé publique ou si elle avait des motifs raisonnables de croire qu'elle le faisait. Les « services essentiels » comprennent les services gouvernementaux, les services de santé, les services aux populations vulnérables, les services de garde d'enfants, les services de soins aux personnes âgées, les services d'infrastructures essentielles, la transformation et les services alimentaires et agricoles, la vente au détail de nourriture, de produits de quincaillerie, de carburant, de produits d'entretien ménager, d'équipements agricoles, de fournitures pour animaux de compagnie ou de bétail, les services de nettoyage ou d'assainissement, les services de soutien en matière de télécommunications ou de technologies de l'information, les services vétérinaires, les services funéraires ou crématoires, les services financiers, comptables, d'ingénierie, d'assurance ou juridiques, les services de traduction ou d'interprétation, les services de plomberie, d'électricité ou d'entretien des ascenseurs, le transport de personnes ou de marchandises, les services de remorquage, les services de réparation et d'entretien de véhicules, les services de restauration, l'éducation, la construction, la foresterie et le journalisme.

26. Notwithstanding subsections 69(2) and (3) of the *Local Governance Act*, while this paragraph remains in effect, members of council are permitted to participate electronically in meetings of council and of council committees. This paragraph is effective retroactive to March 19, 2020.

As of this date, this renewed and revised Order replaces the previous Orders dated March 19, March 26, April 2, April 16, April 24, April 28, April 30, May 8, May 14, May 22, May 27, May 28, May 29, June 5, June 6, June 11, June 19, June 25, June 26, June 30, July 2, July 9, July 23, July 31, August 6, August 17, August 20, September 3, September 17, September 25, October 1, October 8, October 9, October 11, October 15, October 22, October 29, and October 30, 2020.

I will review compliance with this renewed and revised mandatory Order on an ongoing basis and I reserve the right to make additional orders as required for the health and safety of New Brunswickers.

Issued on November 5, 2020, at Fredericton, New Brunswick,

26. Nonobstant les paragraphes 69(2) et (3) de la *Loi sur la gouvernance locale*, pendant que le présent article demeure en vigueur, les membres du conseil sont autorisés à participer par voie électronique aux réunions du conseil et de ses comités. Le présent article s'applique rétroactivement au 19 mars 2020.

En date d'aujourd'hui, le présent arrêté renouvelé et révisé remplace les arrêtés précédents datés du 19 mars, du 26 mars, du 2 avril, du 16 avril, du 24 avril, du 28 avril, du 30 avril, du 8 mai, du 14 mai, du 22 mai, du 27 mai, du 28 mai, du 29 mai, du 5 juin, du 6 juin, du 11 juin, du 19 juin, du 25 juin, du 26 juin, du 30 juin, du 2 juillet, du 9 juillet, du 23 juillet, du 31 juillet, du 6 août, du 17 août, du 20 août, du 3 septembre, du 17 septembre, du 25 septembre, du 1^{er} octobre, du 8 octobre 2020, du 9 octobre, du 11 octobre, du 15 octobre, du 22 octobre 2020, du 29 octobre et du 30 octobre.

Je vérifierai de façon continue la conformité avec le présent arrêté obligatoire renouvelé et révisé et me réserve le droit de rendre des arrêtés supplémentaires au besoin pour assurer la santé et la sécurité de la population du Nouveau-Brunswick.

Rendu le 5 novembre 2020, à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.



Hon. / L'hon Hugh J. Flemming, O.C./c.r.
Minister of Justice and Public Safety /
Ministre de la Justice et de la Sécurité publique